



Ville de LORRAINE

## **AVIS PUBLIC**

### **RÈGLEMENT D'EMPRUNT B-239-1**

**AVIS PUBLIC EST DONNÉ À TOUTE PERSONNE QUI DÉSIRE S'OPPOSER À L'APPROBATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT B-239-1, à l'effet :**

**QUE** lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 11 novembre 2014, le conseil municipal de la Ville de Lorraine a adopté le règlement d'emprunt B-239-1 modifiant le « *Règlement d'emprunt B-239 décrétant et pourvoyant à l'exécution des travaux de raccordement de l'aqueduc et de l'égout sanitaire au projet Héritage du Domaine Garth, situé sur le lot P-13, lequel a front sur le Chemin de la Grande-Côte, dans les limites territoriales de la Ville de Lorraine, ainsi qu'à l'appropriation d'une somme n'excédant pas deux cent soixante-dix-huit mille dix-huit dollars (278 018\$) par émission d'obligations, dans le but de couvrir les coûts des travaux susmentionnés* », conformément à l'article 565 de la *Loi sur les cités et villes*.

**QUE** l'objet de ce règlement est d'inclure le lot 5 211 680 situé sur le chemin de la Grande-Côte au bassin de taxation.

**QUE** le texte du règlement se lit comme suit :

#### **RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO B-239-1**

**Règlement d'emprunt B-239-1 modifiant le règlement B-239 afin d'inclure le lot 5 211 680 situé sur le chemin de la Grande-Côte au bassin de taxation**

**ATTENDU QUE** les travaux de raccordement de l'aqueduc et de l'égout sanitaire au du projet de résidence le M Lorraine prévu sur le lot 5 211 680 au projet Héritage du Domaine Garth, situé sur le lot P-13, lesquels ont front sur le Chemin de la Grande-Côte, dans les limites territoriales de la Ville de Lorraine;

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Madame Chantal Lehoux, lors de la séance ordinaire du 14 octobre 2014 portant le numéro 2014-10-184;

**EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS,**

**Il est par le présent règlement, décrété et statué et le conseil municipal de la Ville de Lorraine décrète et statue ce qui suit à savoir: -**

#### **ARTICLE 1- PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2- DESCRIPTION DES TRAVAUX**

L'article 2 du règlement B-239 « *Règlement décrétant et pourvoyant à l'exécution des travaux de raccordement de l'aqueduc et de l'égout sanitaire au projet*

***Héritage du Domaine Garth, situé sur le lot P-13, lequel a front sur le Chemin de la Grande-Côte, dans les limites territoriales de la Ville de Lorraine, ainsi qu'à l'appropriation d'une somme n'excédant pas deux cent soixante-dix-huit mille dix-huit dollars (278 018\$) par émission d'obligations, dans le but de couvrir les coûts des travaux susmentionnés*** » est modifié afin de se lire dorénavant comme suit :

*Les travaux décrétés en vertu du présent règlement sont les suivants, à savoir :*

*« Travaux de raccordement de l'aqueduc et de l'égout sanitaire au projet Héritage du Domaine Garth, situé sur le lot P-13 ainsi que du lot 5 211 680, lesquels ont front sur le Chemin de la Grande-Côte, dans les limites territoriales de la Ville de Lorraine. »*

### **ARTIICLE 3 - RÉPARTITION**

L'article 6.2 du « ***Règlement décrétant et pourvoyant à l'exécution des travaux de raccordement de l'aqueduc et de l'égout sanitaire au projet Héritage du Domaine Garth, situé sur le lot P-13, lequel a front sur le Chemin de la Grande-Côte, dans les limites territoriales de la Ville de Lorraine, ainsi qu'à l'appropriation d'une somme n'excédant pas deux cent soixante-dix-huit mille dix-huit dollars (278 018\$) par émission d'obligations, dans le but de couvrir les coûts des travaux susmentionnés*** » est modifié pour se lire dorénavant comme suit :

#### **6.2 Répartition au bassin**

*La somme de deux cent dix-neuf mille quatre cent soixante-quinze dollars (219 475\$) telle que décrite à l'annexe « B » intitulé « Sommaire des coûts estimés », représente la part des travaux décrétés en vertu du présent règlement qui est mise à la charge du bassin formé du lot P-13 ayant front sur le Chemin de la Grande-Côte et montré à l'annexe «C et du lot numéro 5 211 680 tous partie du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne, ville de Lorraine, cette dite somme étant répartie sous forme de compensation unitaire.*

### **ARTICLE 4 - TAXE SPÉCIALE**

L'article 7.2 du « ***Règlement décrétant et pourvoyant à l'exécution des travaux de raccordement de l'aqueduc et de l'égout sanitaire au projet Héritage du Domaine Garth, situé sur le lot P-13, lequel a front sur le Chemin de la Grande-Côte, dans les limites territoriales de la Ville de Lorraine, ainsi qu'à l'appropriation d'une somme n'excédant pas deux cent soixante-dix-huit mille dix-huit dollars (278 018\$) par émission d'obligations, dans le but de couvrir les coûts des travaux susmentionnés*** » est modifié pour se lire dorénavant comme suit :

#### **7.2 Imposition au bassin**

*Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, La somme de deux cent dix-neuf mille quatre cent soixante-quinze dollars (219 475\$) telle que décrite à l'annexe « B » intitulé « Sommaire des coûts estimés », représente la part des travaux décrétés en vertu du présent règlement qui est mise à la charge du bassin formé du lot P-13 montré par un lisé sur le plan numéro 69540-B-2, préparé par monsieur François Danis, arpenteur-géomètre de la firme d'arpenteurs-géomètres, Moulin, Gamache & Associés, en date du 28 juillet 1998 et révisé par*

*monsieur André Gamache, arpenteur-géomètre de la firme d'arpenteurs-géomètres, Moulin, Gamache & Associés, en date du 30 novembre 2001, lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante sous l'annexe «D » ainsi que le lot 5211 680, ayant front sur le Chemin de la Grande-Côte et faisant partie du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne, ville de Lorraine. Afin de pourvoir durant la période de l'emprunt ci-dessus mentionné, à l'amortissement de la somme empruntée et au paiement des intérêts à accroître sur cette somme, il est, par le présent règlement, imposé et doit être prélevé annuellement une compensation unitaire sur chaque unité imposable située à l'intérieur du bassin tel que plus amplement décrit à l'article 6.2 du présent règlement. Dans tous les cas, la compensation est à la charge du propriétaire de l'unité imposable et doit être payée par celui-ci.*

#### **ARTICLE 5- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**QUE** ce règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

**QUE** toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement B-239-1 par le ministre doit le faire par écrit dans les trente (30) jours de la date de la présente publication, à l'adresse suivante :

Centre de gestion documentaire et du registre  
10, rue Pierre-Olivier-Chauvreau  
Québec (Québec)  
G1R 4J3

**QUE** toute personne peut consulter ce règlement en s'adressant aux Services juridiques et greffe de la ville, situés au 33 boulevard De Gaulle, Lorraine, Québec, et ce, du lundi au vendredi de 8h30 à midi et de 13h à 17h et le vendredi, de 8h15 à midi, ou sur le site internet de la Ville de Lorraine au [www.ville.lorraine.qc.ca](http://www.ville.lorraine.qc.ca).

**Donné à Lorraine, le 15 novembre 2014**

**Sylvie Trahan, OMA, avocate et greffière**